

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

No. 221.

---

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

---

## BILL.

Acte pour venir en aide aux personnes dont les droits peuvent se trouver compromis par la destruction par le feu des registres des baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse de St. George d'Aubert Gallion, dans le comté de Beauce.

---

Reçu et lu, la première fois, jeudi, 31 mars 1859.

Seconde lecture, samedi, 2 avril 1859.

---

M. DUNBAR ROSS.

---

TORONTO :  
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

**Acte pour venir en aide aux personnes dont les droits peuvent se trouver compromis par la destruction par le feu des registres des baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse de St. George d'Aubert Gallion, dans le comté de Beauce.**

**A**TTENDU que le deuxième jour de février dernier le presbytère de la paroisse de St. George d'Aubert Gallion, dans le comté de Beauce, a été détruit par le feu, avec les registres originaux des baptêmes, mariages et sépultures de la dite paroisse, ainsi que les 5 duplicatas des dits registres pour l'année précédente, faits en conformité de la loi à cet égard, et qui avaient temporairement été déposés dans le dit presbytère; et considérant qu'il est juste et nécessaire d'empêcher qu'il en résulte une confusion et des pertes sérieuses pour les familles et les particuliers dont l'état et les droits civils pourraient 10 être affectés ou compromis par la destruction des dits registres;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Il sera du devoir du protonotaire de la cour supérieure à Québec de faire transcrire fidèlement toutes les entrées contenues dans le duplicata des registres de baptêmes, mariages et sépultures de la dite 15 paroisse déposé dans les archives du greffe du dit protonotaire antérieurement à la destruction par le feu des dits registres originaux, cette transcription devant être faite dans des livres qui seront dûment authentiqués et paraphés en la manière prescrite par la loi pour les livres devant servir de registres des baptêmes, mariages et sépultures, 20 et ils devront être certifiés sous le seing du protonotaire comme étant une vraie et fidèle transcription, et remis au prêtre ou curé de la dite paroisse pour le temps d'alors, ou autre personne désignée par la loi à la garde des registres de la dite paroisse, et ils seront gardés dans les archives de la fabrique d'icelle; et tous extraits des dits registres, 25 certifiés par le prêtre, curé ou autre personne chargée par la loi de la garde des registres susdits, feront preuve en justice des faits mentionnés dans tels extraits, et à toutes fins et intentions quelconques ils auront la même force et le même effet que s'ils eussent été faits dans le temps et en la forme voulus par la loi du Bas-Canada, sauf le droit des 30 parties adverses à contredire et refuter telle preuve.

Le protonotaire de Québec pourra faire et transmettre au curé de St. George un duplicata des anciens registres.

Effet de ce duplicata—et extraits.

II. Le révérend Gaudin, le curé de la dite paroisse, et la personne ou les personnes qui lui succéderont et desserviront en icelle comme prêtre, curé, vicaire ou missionnaire pendant que les dispositions du présent acte seront mises à exécution, sont respectivement, et 35 chacun d'eux est par le présent constitué commissaire pour les fins du

Le curé et ses successeurs seront commissaires pour recueillir la preuve pour faire un nouveau registre.

présent acte, et autorisé, immédiatement après sa passation et en la manière ci-après établie, à procéder à la constatation de tous les baptêmes, mariages et sépultures qui ont eu lieu dans la dite paroisse durant la période qui s'est écoulée entre le dépôt du duplicata des derniers registres dans le bureau du protonotaire et la date du dit incendie, et d'en faire l'entrée dans de nouveaux livres—l'original et le duplicata—qui devront être numérotés et paraphés en la manière ordinaire prescrite par la loi. 5

Avis du commissaire pour la production de témoignages, etc.

III. Il sera du devoir du révérend Gaudin, ou de tout autre prêtre, curé, vicaire ou missionnaire desservant la dite paroisse, 10 de donner avis public de l'objet du présent acte et d'inviter toutes les personnes intéressées ou celles qui pourront suppléer à la perte des dits registres originaux, de se présenter devant lui dans le temps et le lieu qu'il pourra désigner à cet effet dans un avis par écrit, et d'apporter avec elles et produire devant tel commissaire tous les extraits 15 ou certificats de mariages, de baptêmes et de sépultures durant la période embrassée par les registres détruits comme susdit, et toutes les archives de famille et mémoires qu'elles auront de ces baptêmes, mariages et sépultures, et de témoigner sous serment à l'égard des renseignements qu'elles pourront avoir ou qui pourront être exigés d'elles tout 20 baptême, mariage et sépulture dans la dite paroisse et pendant la période susdite, et le commissaire aura plein pouvoir d'administrer le serment nécessaire à toute personne qui sera ainsi interrogée.

Entrées dans les nouveaux registres.

IV. Sur la preuve par serment comme susdit, faite par un ou plusieurs témoins, ou sur toute autre preuve à l'effet que tel baptême, mariage ou 25 sépulture a eu lieu dans la dite paroisse pendant la période susdite, le commissaire en fera l'entrée en double sur deux registres, et chaque double inscription sera signée par lui et par les témoins qu'il aura assermentés et interrogés, et s'ils ne peuvent signer, il sera fait mention de ce fait et de la cause d'icelui ainsi que de tout extrait des 30 registres détruits, ou autre preuve écrite produite par quelque témoin ; et toute copie certifiée de telle entrée, témoignera *prima facie* de la vérité des faits contenus en icelle, selon son vrai sens et intention et, à moins qu'elle ne soit prouvée fausse, elle aura la même force et le même effet, à toutes fins et intentions quelconques, que si 35 elle eut été régulièrement faite et dans la forme prescrite à cet égard par les lois du Bas-Canada ; pourvu que dans le cas où un baptême, mariage ou sépulture aura eu lieu pendant la dite période sans avoir été dûment prouvé et inscrit sur les dits nouveaux registres, rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher que la preuve en 40 soit faite en la manière permise par la loi.

Leur effet.

Proviso.

Faux exposés seront des parjures.

V. Pourvu toujours que si quelque personne fait sciemment et volontairement un faux exposé sous serment à l'égard d'aucune des matières susdites, et qu'elle en soit légalement convaincue, telle personne sera réputée coupable de parjure volontaire et corrompu, et punie en 45 conséquence ; Et pourvu aussi que si quelque personne forge volontairement et frauduleusement quelque archive, entrée, note ou mémoire écrit de tel baptême, mariage ou sépulture, ou qu'elle l'altère, le biffe, efface, falsifie ou contrefait, ou qu'elle le publie, l'offre, le divulgue ou le met en circulation, sachant qu'il est forgé, altéré, biffé, effacé, 50 falsifié ou contrefait dans l'intention de causer par là une fausse entrée sur les nouveaux registres susdits ou de donner lieu par là à l'omission

de l'entrée légale et véritable, elle sera coupable de félonie, et sur conviction de ce crime, sera sujette à l'emprisonnement, à la discrétion de la cour, dans le pénitencier provincial, pendant une période de pas moins de deux ni de plus de dix ans.

- 5 VI. Une fois terminés par le dit protonotaire, les duplicatas des registres susdits seront marqués et étiquetés "Nouveau duplicata des registres de baptêmes, mariages et sépultures, etc. (*selon le cas*) pour la paroisse de St. George d'Aubert Gallion" pour l'année (*insérez l'année*), fait en conformité du présent acte, indiquant son titre et sa date ; et
- 10 lorsque le duplicata des registres sera terminé par le dit commissaire, il sera respectivement étiqueté de la même manière selon le cas, et un duplicata sera déposé dans le greffe du dit protonotaire, et l'autre restera dans les archives de la dite paroisse, et tout certificat d'un extrait de l'un ou de l'autre des dits nouveaux registres désignera parti-
- 15 culièrement celui duquel il a été fait, par le nom et le titre qu'il porte.

Registres terminés et étiquetés.

Dépôt des doubles.

Extraits.

VI. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.